Canton d'HAUTEVILLE

-=-=-=-=-=-=-=-

Commune de Culoz-Béon

Procès-Verbal
Réunion du Conseil Municipal
Mardi 19 mai 2026

L'an deux mille vingt-six et le dix-neuf mai à 19 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de Culoz-Béon, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DUPONT

Claude FELCI, Isabelle MORLOTTI, David TREBOZ, Déborah GLEYZE, Katerina CHAPMAN, Mickaël MOUTOT, Marie-Françoise SONZOGNI, Sylviane GUILLERMET, Nadine BRAVI, Cyril DUBOUCHET, Frédéric DI PAOLO, Stéphanie TRUCHE, Stéphanie CHAMPON, Sylvain BOIS, Céline FILIPPI, Anthony DENAERDT, Jade LESAGE, Jean-Luc GIGUET, Franco SALVATORE, Daniel ROSSI, Christelle BOUVIER, Elodie ROY, Alexia CHARRIER conseillers

Absents excusés : Loïc MONTEIRO (procuration à Katerina CHAPMAN), Marc MEO (procuration à Isabelle MORLOTTI), Christelle MARCHAND (procuration à Sylviane GUILLERMET)

Secrétaire de séance : Katerina CHAPMAN

Rappel de l'ordre du jour :

1- Désignation d'un secrétaire de séance

2- Approbation du procès-verbal de la séance du 7 avril 2026

3- Règlement intérieur du Conseil municipal

4- Suppression des Communes déléguées de Culoz et de Béon

5- Compte financier unique du budget principal

6- Affectation définitive du résultat 2025 du budget principal

7- Compte financier unique du budget annexe photovoltaïque

8- Affectation définitive du résultat 2025 du budget annexe Photovoltaïque

9- Décision modificative n°1 du budget principal

10- Subventions aux associations 2026

11- Création du Comité Social Territorial

12- Droit à la formation des élus

13- Désignation des représentants de la Commune au sein d'organismes extérieurs

14- Désignation de référents concernant la lutte contre l'ambroisie

15- Convention avec la Préfecture de l'Ain pour la télétransmission des actes de la commande publique

16- Exercice du droit de préemption dans la zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles instaurée sur le Marais de Lavours

17- Convention de servitudes avec ENEDIS pour l'alimentation électrique permanente d'un point de vidéoprotection à la base de loisirs de Culoz-Béon

18- Attribution d'une subvention au titre de l'opération façades

19- Convention de mandat pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de recharges des véhicules électriques (IRVE) et fixation des tarifs de redevance pour l'exploitation des bornes IRVE et des frais de stationnement

20- Décisions du Maire prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT

1. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Katerina CHAPMAN est désignée secrétaire de séance.

- - - - - - - - - - - - - -

Monsieur le Maire donne la parole à Sophie RUBIN-DELANCHY, Responsable du Secrétariat général, qui donne aux Conseillers municipaux des informations complémentaires concernant le nouveau logiciel de gestion du Conseil municipal, WeDelib, utilisé à compter de la présente séance du Conseil municipal. Tous les Conseillers municipaux sont invités à l'utiliser.

- - - - - - - - - - - - - -

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 MARS 2026

Le Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 7 avril 2026 est adopté à l'unanimité.

3. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Jean-Marc DUPONT, Maire, rappelle au Conseil municipal que l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. »

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du Conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du Conseil municipal, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du Conseil municipal.

Le projet de règlement intérieur est joint en annexe. Figurent dans le texte du règlement intérieur :

- en *caractères italiques*, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales avec référence des articles,
- en caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur.

Daniel ROSSI demande la suppression de la deuxième phrase de l'article 31.2 du règlement intérieur afin de faire en sorte que la communication des listes via le site internet soit distincte de celle via le magazine municipal.

Jean-Marc DUPONT fait part du souhait de la majorité de maintenir la rédaction proposée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 21 voix pour et 6 abstentions (Jean-Luc GIGUET, Franco SALVATORE, Daniel ROSSI, Christelle BOUVIER, Elodie ROY, Alexia CHARRIER) :

- **Approuve le règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2026-2032.**

4. SUPPRESSION DES COMMUNES DELEGUEES DE CULOZ ET DE BEON

Jean-Marc DUPONT, Maire, rappelle au Conseil municipal que la Commune nouvelle de Culoz-Béon existe depuis le 1er janvier 2023. Conformément à la charte approuvée lors de sa création, elle est le fruit de la volonté des Communes historiques de Culoz et de Béon de fusionner « *afin de répondre aux enjeux suivants :*

- *Donner naissance à une nouvelle collectivité plus forte pour répondre aux obligations administratives et réglementaires et aux enjeux de développement ;*
- *Asseoir la représentation du territoire et de ses habitants auprès des partenaires institutionnels, Etat, Région, Département, Communauté de communes autres collectivités, … ;*
- *Renforcer la capacité d'action du territoire par le regroupement des moyens financiers et humains, permettant de porter des projets que chaque commune prise séparément aurait difficilement pu prendre en charge ;*
- *Anticiper les évolutions institutionnelles avant qu'elles ne s'imposent. »*

Lors de sa création, il avait été fait le choix de maintenir la représentation des Communes historiques auprès des habitants grâce à la création des Communes déléguées de Culoz et de Béon, représentées par un Maire délégué et avec le maintien d'un accueil à la Mairie annexe de Béon (deux demi-journées par semaine à ce jour).

Dans la logique de la création et de la construction de la Commune nouvelle de Culoz-Béon et afin de finaliser cette construction, il apparaît opportun de supprimer les Communes délégués de Culoz et de Béon.

L'article L2113-10 du CGCT prévoit que :
« (…) *Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression d'une partie ou de l'ensemble des communes déléguées, dans un délai qu'il détermine. Le projet de suppression d'une commune déléguée est subordonné à l'accord du maire délégué et, lorsqu'il existe, du conseil de la commune déléguée. (…) »*

L'article L2113-11 du CGCT prévoit que :
« *La création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :*
1° L'institution d'un maire délégué ;
2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée. Les pactes civils de solidarité des partenaires ayant fixé leur résidence commune dans la commune déléguée y sont également enregistrés. (…) »

L'article L2113-11-1 du CGCT prévoit que :
« *Une annexe de la mairie créée en application du 2° de l'article L. 2113-11 peut être supprimée par décision du conseil municipal de la commune nouvelle, prise après accord du maire délégué et, lorsqu'il existe, du conseil de la commune déléguée. Cette décision ne prend effet qu'au 1er janvier de l'année suivante.*
Les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de ladite commune déléguée sont établis dans la mairie de la commune nouvelle. »

La suppression des Communes déléguées ne peut donc prendre effet qu'à compter du 1er janvier de l'année suivante.

La suppression proposée des Communes déléguées est motivée par les différentes considérations ci-après exposées.

Le maintien d'un accueil à la Mairie annexe de Béon ne correspond plus à un besoin pour la population, seules 2 à 3 personnes le fréquentant lors des 2 demi-journées d'ouverture. La disparition du besoin ne justifie pas d'affecter un agent à ces deux demi-journées de travail, sur un poste isolé générant des contraintes logistiques et une absence d'intérêt pour ce dernier.

La pratique sur la période 2023-2026 a permis de constater que les postes de Maires délégués de Culoz et de Béon ne correspondent pas à un besoin pour la population et n'ont pas de réelle utilité pour la bonne gouvernance de la Commune nouvelle. La suppression de ces postes permet par ailleurs de réaliser des économies sur les indemnités des élus.

La Mairie annexe de Béon est un bâtiment récent, de très bonne qualité et adapté à d'autres usages. La suppression des Communes déléguées permettra en particulier de définir un autre usage pour la Mairie annexe de Béon, profitable à la population et permettant de répartir l'offre de service public sur l'ensemble du territoire de la Commune nouvelle. Cette nouvelle affectation du bâtiment de la Mairie annexe de Béon a vocation à être réfléchie et définie dans la concertation dans les meilleurs délais.

Au regard de la superficie de la Commune nouvelle et de la proximité entre Béon et le centre-ville de Culoz-Béon, on peut légitimement considérer que la suppression des Communes déléguées de Culoz et de Béon ne supprimera pas la relation de proximité avec la population.

Enfin, la suppression des Communes déléguées s'inscrit dans une logique de rationalisation du patrimoine immobilier et d'économies budgétaires.

D'une part, le Maire délégué de Culoz a exprimé son accord à la suppression de la Commune déléguée de Culoz, d'autre part, le Maire délégué de Béon a exprimé son accord à la suppression de la Commune déléguée de Béon.

Christelle BOUVIER demande si l'avis a été demandé aux habitants de Béon et s'il est prévu d'élargir les horaires d'ouverture de la Mairie de Culoz.

Jean-Marc DUPONT répond que le besoin de maintenir la Mairie annexe de Béon ouverte n'existe plus.

Isabelle MORLOTTI complète le propos en précisant que, au départ, elle n'était pas pour la suppression de la Mairie annexe de Béon mais que, par la force des choses, vu la très faible fréquentation, elle y est maintenant favorable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Supprime les Communes déléguées de Culoz et de Béon.**
- **Supprime la Mairie annexe de Béon.**
- **Précise que ces suppressions prendront effet à compter du 1er janvier 2027.**
- **Précise que l'accueil sur flux à la Mairie annexe de Béon est supprimé à compter du 1er juillet 2026 et qu'un accueil sur rendez-vous est maintenu du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026 pour des besoins exceptionnels relatifs à l'Etat-civil.**
- **Décide d'engager la réflexion concernant la définition d'un autre usage pour la Mairie annexe de Béon.**

5. COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET PRINCIPAL

David TREBOZ, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil municipal que, jusqu'en 2025, le Conseil municipal était appelé à délibérer chaque année pour approuver, d'une part, le compte administratif

établi par l'ordonnateur (la Commune), d'autre part, le compte de gestion établi par le comptable public (le Service de Gestion Comptable d'Oyonnax), retraçant les réalisations budgétaires et comptables de l'année N-1.

L'ordonnance n°2025-526 du 13 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique entraine la disparition du compte administratif et du compte de gestion, et leur remplacement par un document unique, commun à l'ordonnateur et au comptable public, le compte financier unique (CFU). A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus des comptes » de l'année N-1 que le compte administratif et le compte de gestion.

Le compte financier unique 2025 du budget principal de la Commune s'établit comme suit :

Section de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement 2025 se répartissent comme suit :

Chapitre	CFU 2025 - Réalisé
013 – Atténuations de charges	25 709,77 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	389 463,00 €
73 – Impôts et taxes (sauf le 731)	1 925 023,96 €
731 – Fiscalité locale	1 026 523,58 €
74 - Dotations et participations	1 362 177,18 €
75 - Autres produits de gestion courante	137 223,63 €
Total des recettes de gestion courante	**4 866 121,12 €**
76 – Produits financiers	0,00 €
77 - Produits spécifiques	57 965,32 €
78 – Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0,00 €
Total des recettes réelles de fonctionnement	**4 924 086,44 €**
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	12 456,90 €
Total des recettes d'ordre de fonctionnement	**12 456,90 €**
Total des recettes de fonctionnement	**4 936 543,34 €**
R002 - Excédent de fonctionnement reporté de N-1	**574 424,83 €**
Total des recettes de fonctionnement cumulées	**5 510 968,17 €**

Les dépenses de fonctionnement 2025 se répartissent comme suit :

Chapitre	CFU 2025 - Réalisé
011 - Charges à caractère général	1 310 829,22 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	2 261 035,27 €
014 - Atténuations de produits	59 749,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	376 847,19 €
Total des dépenses de gestion courante	**4 008 460,68 €**
66 - Charges financières	46 712,74 €
67 - Charges spécifiques	140,00 €
6817 – Provisions pour créances douteuses	141 084,00 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement	**4 196 397,42 €**
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	262 106,33 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	**262 106,33 €**

Total des dépenses de fonctionnement	**4 458 503,75 €**

Résultat de la section de fonctionnement : 1 052 464,42 €

Section d'investissement

Les recettes d'investissement 2025 se répartissent comme suit :

Chapitre	CFU 2025 - Réalisé
13 – Subventions d'investissement	200 850,96 €
16 – Emprunts et dettes assimilées (sauf le 165)	0,00 €
204 – Subventions d'équipement versées	0,00 €
Total des recettes d'équipement	**200 850,96 €**
10 - Dotations, fonds divers et réserves (sauf le 1068)	113 316,39 €
1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	1 000 000,00 €
165 – Dépôts et cautionnements reçus	821,00 €
024 – Produit des cessions	0,00 €
Total des recettes financières	**1 114 137,39 €**
4541201 – Travaux exécutés d'office pour le compte de tiers	141 084,00 €
Total des recettes réelles d'investissement	**1 456 072,35 €**
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	262 106,33 €
041 – Opérations patrimoniales	122 985,66 €
Total des recettes d'ordre d'investissement	**385 091,99 €**
Total des recettes d'investissement	**1 841 164,34 €**
R001 - Solde d'exécution positif reporté de N-1	**739 981,03 €**
Total des recettes d'investissement cumulées	**2 581 145,37 €**

Les dépenses d'investissement 2025 se répartissent comme suit :

Chapitre	CFU 2025 - Réalisé
Opération d'équipement n°10 - Ecoles	11 910,22 €
Opération d'équipement n°11 – Urbanisme - Foncier	12 940,00 €
Opération d'équipement n°12 - Services techniques	10 563,88 €
Opération d'équipement n°13 – Mairie - Services généraux	16 050,61 €
Opération d'équipement n°14 – Equipements socio-culturels	10 018,16 €
Opération d'équipement n°15 – Divers bâtiments	90 330,41 €
Opération d'équipement n°17 - Salle des fêtes	0,00 €
Opération d'équipement n°18 – Equipements sportifs et de loisirs	111 735,33 €
Opération d'équipement n°20 - Centre-ville	117 433,64 €
Opération d'équipement n°22 – Voirie et espaces verts	63 555,02 €
Opération d'équipement n°23 – Prévention des risques	423 807,26 €
Total des dépenses d'équipement	**868 344,53 €**
16 - Emprunts et dettes assimilées	184 988,17 €
Total des dépenses financières	**184 988,17 €**
4541101 – Travaux exécutés d'office pour le compte de tiers	141 084,00 €
Total des dépenses réelles d'investissement	**1 194 416,70 €**

040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	12 456,90 €
041 - Opérations patrimoniales	122 985,66 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement	**135 442,56 €**
Total des dépenses d'investissement	**1 329 859,26 €**

Résultat de la section d'investissement : 1 251 286,11 €
Restes à réaliser (RAR) :

- **RAR recettes : 0,00 €**
- **RAR dépenses : 137 716,12 €**
- **Solde des RAR = 0,00 € - 137 716,12 € = - 137 716,12 €**

Sur la base du compte financier unique 2025, la situation financière de la collectivité était la suivante au 31 décembre 2025 :

- Une épargne satisfaisante avec :
  - Hors recettes et dépenses exceptionnelles, une capacité d'autofinancement (CAF ou épargne brute) de 814 937,72 € (contre 754 458,14 € en 2024).
  - Hors recettes et dépenses exceptionnelles, un taux d'épargne brute de 16,73% (contre 15,76% en 2024).

    Il est rappelé qu'il est admis que :
    - Taux d'épargne brute supérieur ou égal à 15% = solvabilité budgétaire satisfaisante.
    - Taux d'épargne brute compris entre 9 et 14% = solvabilité budgétaire convenable.
    - Taux d'épargne brute inférieur ou égal à 8% = solvabilité budgétaire faible.

    Il est donc de bonne gestion de ne pas descendre en-dessous de 10%.
- Un endettement peu élevé, en baisse par rapport à 2024, avec :
  - Un encours de dette de 1 229 742,05 € au 31 décembre 2025.
  - Une capacité de désendettement de 1,51 année, ce qui signifie que, si la collectivité affectait son épargne brute au remboursement du capital de la dette, il faudrait 1,51 année.

  Il est rappelé qu'il est admis que :
  - Capacité de désendettement inférieure à 5 années = situation saine.
  - Capacité de désendettement entre 5 et 10 années = situation maîtrisée, évolution à surveiller.
  - Capacité de désendettement entre 10 et 12 années = zone de vigilance.
  - Capacité de désendettement entre 12 et 15 années = zone de danger.
  - Capacité de désendettement supérieure à 15 années = situation critique.

Cette situation satisfaisante s'explique par :

- Concernant le chapitre 011 Charges à caractère général, des dépenses moins élevées que prévu, essentiellement en raison d'une baisse sensible des dépenses d'énergie – électricité (compte 60612), avec une dépense réalisée de près de 161 000 € sur ce compte contre un crédit inscrit de 210 000 € au budget primitif (et une réalisation de 204 408,68 € en 2024). L'économie de près de 50 000 € peut s'expliquer par la baisse du coût de l'électricité dans le nouveau contrat de fourniture d'électricité en vigueur depuis le 1er janvier 2025, les températures plus élevées, les effets probables d'une meilleure isolation du gymnase Jean Falconnier suite à sa rénovation en 2024, et l'attention portée à minorer ces dépenses.
- Concernant le chapitre 012 Charges de personnel, des dépenses de personnel moins élevées que prévu au budget primitif en raison de l'échec du recrutement d'un deuxième policier municipal : coût annuel de 48 000 €.
- Une attention portée à la rationalisation des dépenses.

Concernant l'investissement, l'année 2025 a été marquée par un faible taux de réalisation des dépenses d'équipement : 868 344,53 € réalisés pour 2 480 593,86 € budgétés, soit un taux de réalisation de près de 35%. Ce faible taux de réalisation s'explique par l'absence de gros projets suffisamment avancés (hormis les travaux de sécurisation des falaises du Mont Jugeant) et par la réalité de la capacité à faire de l'équipe municipale et des services.

A noter en 2025 une dépense exceptionnelle de 141 084 € pour la constitution d'une provision pour créance douteuse concernant une procédure de mise en sécurité.

En complément, pour information, la situation financière satisfaisante au 31 décembre 2025 est à relativiser dans la mesure où la situation financière de la collectivité se dégradera fortement en 2026 du fait des arbitrages retenus par l'Etat concernant les collectivités territoriales dans la loi de finances 2026 approuvée le 2 février 2026 par le Parlement. Prévisionnellement, la situation financière de la collectivité au 31 décembre 2026 devrait être la suivante :

- Un effet ciseau en forte aggravation, se traduisant par une augmentation des dépenses de fonctionnement bien plus forte que les recettes de fonctionnement.
- Une épargne convenable mais en forte baisse par rapport à 2025, avec :
    - Hors recettes et dépenses exceptionnelles, une capacité d'autofinancement (CAF ou épargne brute) de près de 500 000,00 € (contre 814 937,72 € en 2025).
    - Hors recettes et dépenses exceptionnelles, un taux d'épargne brute de près de 10,8% (contre 16,73% en 2025).
- Un endettement peu élevé avec :
    - Un encours de dette de 1 058 911,28 € au 31 décembre 2026, en baisse par rapport au 31 décembre 2025.
    - Une capacité de désendettement en hausse, passant de 1,51 année au 31 décembre 2025 à 2,12 années au 31 décembre 2026. Cette hausse de la capacité de désendettement s'explique par la baisse de l'épargne brute.

Cela signifie donc que, selon ces prévisions, la situation budgétaire de la Commune de Culoz-Béon se dégrade fortement, ce qui n'est pas supportable sur la durée, ampute sérieusement la capacité de la Commune à financer ses projets dans l'avenir, et nécessitera de diminuer les dépenses de fonctionnement et/ou augmenter les recettes de fonctionnement courant 2026 et au plus tard à compter de 2027.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve le compte financier unique de l'exercice 2025 du budget principal tel que présenté ci-dessus.**

6. AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2025 DU BUDGET PRINCIPAL

David TREBOZ, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil municipal que, par délibération n°DE-03032026-01 du 3 mars 2026, dans l'attente de l'approbation du compte financier unique 2025, le Conseil municipal avait procédé à l'affectation anticipée du résultat 2025 du budget principal.

Le compte financier unique 2025 étant maintenant approuvé, il est possible de procéder à l'affectation définitive du résultat 2025.

Le résultat 2025 constaté au compte financier unique 2025 étant conforme au résultat provisoire ayant fait l'objet d'une affectation anticipée, il est possible de procéder à l'affectation définitive du résultat 2025.

Le résultat à affecter de manière définitive s'établit comme suit :

Le résultat de la section de fonctionnement 2025 à affecter est le suivant :

A.	Résultat de la section de fonctionnement 2025 :	478 039,59 €
B.	Résultat antérieur reporté (ligne 002 du compte administratif) :	574 424,83 €
C.	= A. + B. Résultat de la section de fonctionnement à affecter :	1 052 464,42 €

Le solde d'exécution cumulé de la section d'investissement 2025 est le suivant :

D.	Résultat de la section d'investissement 2025 :	511 305,08 €
E.	Solde d'exécution positif reporté de N-1 :	739 981,03 €
F.	= D. + E. Solde d'exécution cumulé de la section d'investissement :	1 251 286,11 €

Le solde des restes à réaliser est le suivant : 0 € - 137 716,12 € = - 137 716,12 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve de manière définitive la reprise du résultat 2025 comme suit :

- **Affectation du résultat de la section de fonctionnement (C.) :**
  - **En recettes de fonctionnement – R002 : 452 464,42 €**
  - **En recettes d'investissement – 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés : 600 000,00 €**

- **Affectation du résultat de la section d'investissement (F.) :**
  - **En recettes d'investissement – R001 : 1 251 286,11 €**

- **Restes à réaliser :**
  - **RAR dépenses : 137 716,12 €**
  - **RAR recettes : 0,00 €**

7. COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAÏQUE

David TREBOZ, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil municipal que, jusqu'en 2025, le Conseil municipal était appelé à délibérer chaque année pour approuver, d'une part, le compte administratif établi par l'ordonnateur (la Commune), d'autre part, le compte de gestion établi par le comptable public (le Service de Gestion Comptable d'Oyonnax), retraçant les réalisations budgétaires et comptables de l'année N-1.

L'ordonnance n°2025-526 du 13 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique entraine la disparition du compte administratif et du compte de gestion, et leur remplacement par un document unique, commun à l'ordonnateur et au comptable public, le compte financier unique (CFU). A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus des comptes » de l'année N-1 que le compte administratif et le compte de gestion.

La Commune de Culoz-Béon dispose d'un budget annexe Photovoltaïque au titre des panneaux photovoltaïques installés sur les toitures de la Mairie annexe de Béon et de l'école de Béon. Ces panneaux produisent de l'électricité revendue par la Commune à EDF. La production d'énergie solaire pour la revendre à un tiers est considérée comme une activité relevant d'un service public industriel et commercial. Le suivi budgétaire et comptable doit être retracé au sein d'un budget distinct à autonomie financière.

Conformément à l'article 256B du Code Général des Impôts, la vente d'électricité est soumise de plein droit à la TVA. Le budget y afférent est donc assujetti à la TVA et voté hors taxes.

Le compte financier unique 2025 du budget annexe Photovoltaïque s'établit comme suit :

Section de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement 2025 se répartissent comme suit :

Chapitre	CFU 2025 - Réalisé
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	6 295,07 €
Total des recettes réelles de fonctionnement	**6 295,07 €**
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 948,11 €
Total des recettes d'ordre de fonctionnement	**2 948,11 €**
R002 - Excédent de fonctionnement reporté de N-1	10 410,12 €
Total des recettes de fonctionnement cumulées	**19 653,30 €**

Les dépenses de fonctionnement 2025 se répartissent comme suit :

Chapitre	CFU 2025 - Réalisé
011 - Charges à caractère général	75,39 €
66 - Charges financières	627,64 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement	**703,03 €**
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 934,46 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	**5 934,46 €**
Total des dépenses de fonctionnement cumulées	**6 637,49 €**

Résultat de la section de fonctionnement : 13 015,81 €

Section d'investissement

Les recettes d'investissement 2025 se répartissent comme suit :

Chapitre	CFU 2025 - Réalisé
1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	2 869,32 €
Total des recettes financières	**2 869,32 €**
Total des recettes réelles d'investissement	**2 869,32 €**
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 934,46 €
Total des recettes d'ordre d'investissement	**5 934,46 €**
R001 - Solde d'exécution positif reporté de N-1	**1 103,47**
Total des recettes d'investissement	**9 907,25 €**

Les dépenses d'investissement 2025 se répartissent comme suit :

Chapitre	CFU 2025 - Réalisé
16 - Emprunts et dettes assimilées	1 959,14 €
Total des dépenses financières	**1 959,14 €**
Total des dépenses réelles d'investissement	**1 959,14 €**
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 948,11 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement	**2 948,11 €**
Total des dépenses d'investissement	**4 907,25 €**
Total des dépenses d'investissement cumulées	**4 907,25 €**

Résultat de la section d'investissement : 5 000,00 €

La principale recette de fonctionnement du budget annexe Photovoltaïque est la vente d'électricité à EDF.

Les principales dépenses de fonctionnement du budget Photovoltaïque sont :
- Les intérêts des emprunts pour les panneaux photovoltaïques.
- La redevance, versée à EDF, pour l'utilisation du réseau d'électricité.

Les principales dépenses d'investissement du budget annexe Photovoltaïque sont le remboursement du capital des emprunts des panneaux photovoltaïques et l'amortissement des subventions reçues pour financer l'installation de ces panneaux. Aucune dépense nouvelle d'investissement n'a été constatée en 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- **Approuve le compte financier unique de l'exercice 2025 du budget annexe Photovoltaïque tel que présenté ci-dessus.**

8. AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2025 DU BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAÏQUE

David TREBOZ, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil municipal que, par délibération n°DE-03032026-04 du 3 mars 2026, dans l'attente de l'approbation du compte financier unique 2025, le Conseil municipal avait procédé à l'affectation anticipée du résultat 2025 du budget annexe Photovoltaïque.

Le compte financier unique 2025 étant maintenant approuvé, il est possible de procéder à l'affectation définitive du résultat 2025.

Le résultat 2025 constaté au compte financier unique 2025 étant conforme au résultat provisoire ayant fait l'objet d'une affectation anticipée, il est possible de procéder à l'affectation définitive du résultat 2025.

Le résultat à affecter de manière anticipée s'établit comme suit :

A.	Résultat de la section de fonctionnement 2025 :	2 605,69 €
B.	Résultat antérieur reporté (ligne 002 du compte administratif) :	10 410,12 €
C.	= A. + B. Résultat de la section de fonctionnement à affecter :	13 015,81 €

Le solde d'exécution cumulé de la section d'investissement 2025 est le suivant :

D.	Résultat de la section d'investissement 2025 :	5 000,00 €
E.	Solde d'exécution positif reporté de N-1 :	0,00 €
F.	= D. + E. Solde d'exécution cumulé de la section d'investissement :	5 000,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve de manière définitive la reprise du résultat 2025 comme suit :

- **Affectation du résultat de la section de fonctionnement (C.) :**
  - **En recettes de fonctionnement – R002 : 13 015,81 €**

- **Affectation du résultat de la section d'investissement (F.) :**
  - **En recettes d'investissement – R001 : 5 000,00 €**

9. DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL

David TREBOZ, Adjoint au Maire, informe le Conseil municipal qu'une décision modificative du budget principal 2026 est nécessaire pour procéder à des ajustements budgétaires en section d'investissement, à savoir :

- Opérations d'ordre : il convient de procéder à l'intégration de frais d'études et de frais d'insertion, enregistrés initialement au chapitre 20, dans le coût des travaux concernés enregistrés aux chapitres 21 et 23, pour un montant total de 72 753,20 €. Ces écritures techniques sont sans incidence sur l'équilibre global du budget.

- Virements de crédits : il convient d'effectuer deux virements de crédits, depuis l'opération 20 « Centre-ville », pour alimenter des opérations insuffisamment approvisionnées :
    - 50 000 € vers l'opération 22 « Voirie et espaces publics », pour la modernisation des points lumineux.
    - 30 000 € vers l'opération 18 « Equipements sportifs et de loisirs », afin d'anticiper des dépenses complémentaires éventuelles, et de couvrir le surcoût constaté des sanitaires de la base de loisirs (7 199,71 €), l'acquisition d'un câble d'alimentation pour le programmateur d'arrosage du stade d'honneur (4 200 €) et la pose d'une barrière pivotante au plan d'eau (2 088 €).

La décision modificative n°1 du budget principal est retracée dans le tableau suivant :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2128-020 : Autres agencements et aménagements	0.00 €	340.86 €	0.00 €	0.00 €
D-21313-020 : Constructions bâtiments sociaux et médico-sociaux	0.00 €	28 554.84 €	0.00 €	0.00 €
D-21321-020 : Constructions immeubles de rapport	0.00 €	13 523.35 €	0.00 €	0.00 €
D-21351-020 : Install generales - gros constructions - Bâtiments publics	0.00 €	1 948.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21568-020 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	9 450.00 €	0.00 €	0.00 €
D-23113-020 : Constructions en cours	0.00 €	18 986.15 €	0.00 €	0.00 €
R-2031-020 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	71 868.66 €
R-2033-020 : Frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	886.54 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales	**0.00 €**	**72 753.20 €**	**0.00 €**	**72 753.20 €**
D-21351-18-020 : EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21538-22-512 : VOIRIES ET ESPACES VERTS	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**0.00 €**	**80 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-2315-20-020 : CENTRE VILLE	80 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**80 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total INVESTISSEMENT	80 000.00 €	152 753.20 €	0.00 €	72 753.20 €

La décision modificative est équilibrée en investissement à hauteur de 72 753,20 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve la décision modificative n°1 du budget principal.**

10. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2026

Déborah GLEYZE, Adjointe au Maire, rappelle au Conseil municipal que le Conseil municipal est appelé à se positionner sur l'attribution des subventions aux associations au titre de l'année 2026, pour lesquelles une enveloppe de 69 000 € a été inscrite au compte 6574 du budget primitif du budget principal voté le 3 mars 2026.

Les subventions à attribuer ont fait l'objet d'un examen en commission « Sport – Culture – Vie associative » du 5 mai 2026 et en Bureau Exécutif du 12 mai 2026.

Les montants mentionnés dans le tableau ci-après sont proposés au vote du Conseil municipal :

Associations	Montant proposé en 2026
1000 & 1 page	100
Arts Martiaux Culoziens	3 000
Association Culturelle et sportive	250
C'est qu'1 Jeu	1 000
Culoz Basket Club	13 000
Union Sportive Culoz Grand Colombier	20 000
Club sportif de Béon	500
Tennis Club de Culoz	4 500
SantéCom'Théâtre	250
Semeia Capoeira	300
ASA - Section Culoz	2 000
Floorball	250
Union Cycliste Culoz Belley	1 000
UTGC	2 000
Téléthon - A F Myopathie	200
Ski club	1 500
Elan gymnique Culozien	1 700
Chorale Bel Air	500
JSP	240
Culoz Patrimoine	1 000
Sou des Ecoles de Culoz	1 500
Sou des Ecoles de Béon	500
Les Archers du Rhône	800
Pétanque Culozienne	600
Lex 2050	335
TVO	8 000
Total	**65 025**

Il est précisé qu'une subvention de 1 320 € votée par le Conseil municipal le 16 décembre 2025 en faveur de Culoz Patrimoine n'a pu être versée qu'en janvier 2026 sur le budget 2026.

Une enveloppe de 2 655 € (69 000 - 65 025 - 1 320) reste donc disponible sur le budget 2026 pour d'éventuelles nouvelles subventions à attribuer au cours de l'année 2026.

Déborah GLEYZE précise au Conseil municipal qu'une réflexion a été entamée pour commencer à mettre en place des critères d'attribution aux associations.

Daniel ROSSI demande quel était le montant total demandé.

Déborah GLEYZE répond qu'il était d'environ 90 000 €.

Daniel ROSSI demande quel était l'enveloppe attribuée en 2025.

Déborah GLEYZE répond qu'elle était identique à 2026.

Daniel ROSSI rappelle que sa liste était favorable à une augmentation des subventions aux associations et précise qu'elle est favorable au fait de positionner les subventions à TVO et à l'UTGC dans une autre enveloppe que celle des subventions aux associations.

Jean-Marc DUPONT rappelle que le partenariat avec TVO date de 2013-2014.

Sylvain BOIS rappelle que, si on tient compte du nombre d'adhérents, il faudrait par exemple attribuer plus à l'Elan Gymnique qui compte 180 adhérents.

Daniel ROSSI attire l'attention sur l'intérêt qu'il y aurait à mentionner dans l'exposé les montants demandés.

Jean-Marc DUPONT rappelle que les subventions ne sont pas un dû.

Jean-Luc GIGUET, Président de Culoz Patrimoine, Stéphanie CHAMPON, membre du bureau de Culoz Patrimoine, et Anthony DENAERDT, membre du bureau du Sou des Ecoles de Béon, ne prennent pas part au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 2 abstentions (Alexia CHARRIER et Christelle BOUVIER) et 22 voix pour :

- **Approuve l'attribution des subventions aux associations pour 2026 conformément au tableau ci-dessus.**

11. CREATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Jean-Marc DUPONT, Maire, rappelle au Conseil municipal que, conformément à l'article L251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents doivent être dotés d'un Comité social territorial (CST).

En dessous de ce seuil, les collectivités relèvent du CST placé auprès du Centre de gestion.

Le CST est chargé de l'examen des questions collectives de travail et comprend deux collèges :

- un collège des représentants du personnel,
- un collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.

Au 1er janvier 2026, l'effectif de la Commune, comprenant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et de droit privé (conformément aux articles R211-29 à R211-31 et R252-35 du CGFP), s'élève à 60 agents. Cet effectif rend obligatoire la mise en place d'un CST propre à la collectivité.

Les organisations syndicales concernées ont été consultées le 27 avril 2026, soit six mois avant la date du scrutin fixée au 10 décembre 2026, conformément aux dispositions réglementaires.

Il est proposé, au regard de l'effectif, de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3, conformément aux seuils réglementaires applicables :

- De 50 à moins de 200 agents : 3 à 5 représentants.

Le collège des représentants du personnel comprendra un nombre de suppléants égal à celui des titulaires.

Il est également proposé :

- de maintenir le paritarisme entre les deux collèges du CST ;
- de maintenir le recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics, les avis du CST étant rendus après consultation des deux collèges ;
- de ne pas instituer la formation spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail, celle-ci n'étant obligatoire qu'à partir de 200 agents.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve la création du Comité Social Territorial dans les conditions précisées ci-dessus.**

12. DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Jean-Marc DUPONT, Maire, rappelle au Conseil municipal que l'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que :
« Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.
Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.
Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.
Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.
Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. »

Les articles L2123-12-1 à L2123-16 du CGCT complètent la réglementation applicable au droit à la formation des membres du Conseil municipal. Il en ressort notamment que :

- Les membres du Conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Il est fixé à 24 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.
- Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.
- Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L2123-12 du CGCT cité ci-dessus, le Conseil municipal doit donc délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Ainsi, il est proposé que chaque Conseiller municipal puisse bénéficier, pour la durée du mandat, du droit à la formation dans les conditions suivantes :

- L'organisme de formation doit être agréé par le ministère de l'Intérieur.

- Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :
    - Les fondamentaux de l'action publique locale.
    - Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.
    - Les formations favorisant l'efficacité personnelle : prise de parole en public, bureautique, gestion de projets, gestion des conflits.

- Seront privilégiées les formations gratuites et de proximité, notamment celles proposées par l'Association des Maires de l'Ain.

- Le montant des dépenses totales sera défini annuellement dans le cadre des arbitrages budgétaires et ne pourra, quoi qu'il en soit, pas dépasser 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal.

Conformément à l'alinéa 5 de l'article L2123-12 du CGCT cité ci-dessus, chaque année, un débat aura lieu au Conseil municipal au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte financier unique.

Daniel ROSSI demande si les demandes de formation seront individuelles, par groupe, ou un mixte des deux.

Jean-Marc DUPONT répond que c'est un mixte des deux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valide la démarche proposée ci-dessus sur le droit à la formation des élus.**

13. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS

Jean-Marc DUPONT, Maire, rappelle au Conseil municipal qu'il convient de désigner les représentants du Conseil municipal de Culoz-Béon au sein de différents organismes extérieurs :

- Comité de pilotage des sites Natura 2000 « Plateau du Retord et chaîne du Grand Colombier » : 1 représentant.
- Comité de pilotage de sites Natura 2000 « Marais de Lavours » : 1 représentant.

L'article L2121-21 du CGCT prévoit que :
« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.
Il est voté au scrutin secret :
1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.
Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Le vote à main levée est proposé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne ses représentants au sein des organismes extérieurs, comme suit :

- **Comité de pilotage des sites Natura 2000 « Plateau du Retord et chaîne du Grand Colombier » : 1 représentant :**
  - **Claude FELCI**
- **Comité de pilotage des sites Natura 2000 « Marais de Lavours » : 1 représentant :**
  - **Claude FELCI**

14. DESIGNATION DE REFERENTS CONCERNANT LA LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

Jean-Marc DUPONT, Maire, rappelle au Conseil municipal que, afin de lutter de façon coordonnée contre l'ambroisie, l'Etat a défini le rôle du Maire sur ce sujet :

- Nommer au moins deux référents territoriaux : un élu et un agent municipal ou un bénévole.
- Inciter les citoyens à signaler les plans d'ambroisie via la plateforme de signalement ambroisie.
- Rappeler l'obligation de destructions des foyers.
- Suivre l'état de gestion de l'ambroisie sur les parcelles identifiées.
- Informer et communiquer sur les problématiques liées à la plante.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, nomme deux référents territoriaux ainsi qu'il suit :

- **Un élu : Marc MEO.**
- **Un agent territorial : le Responsable du service Environnement – Espaces verts – Voirie.**

15. CONVENTION AVEC LA PREFECTURE DE L'AIN POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Jean-Marc DUPONT, Maire, rappelle au Conseil municipal que, dans la continuité des réformes du droit de la commande publique axées sur la dématérialisation des procédures, par circulaire du 10 décembre 2021, la Préfecture de l'Ain a informé la Commune de Culoz-Béon de la possibilité, à compter de février 2022, de télétransmettre l'ensemble des actes de la commande publique soumis au contrôle de légalité par l'application @CTES.

Considérant les avantages de la télétransmission des actes (envoi automatique de l'accusé de réception, réduction des coûts liés aux impressions, à l'affranchissement, voire aux déplacements dans les locaux de la Préfecture ou de la Sous-Préfecture), il est proposé de conventionner avec la Préfecture pour la télétransmission des actes de la commande publique : marchés, délégations de services public, avenants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise la télétransmission des actes de la commande publique au contrôle de légalité.**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.**

16. EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION DANS LA ZONE DE PREEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES INSTAUREE SUR LE MARAIS DE LAVOURS

Claude FELCI, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil municipal, qu'en 2019, le Département a procédé à la labellisation du Marais de Lavours en Espace Naturel Sensible (ENS). Le Marais de Lavours et la zone humide en amont, au niveau des Vouards et des Rousses, constituent une zone naturelle qui présente de forts enjeux. Ce site est constitué d'une mosaïque de milieux naturels accueillant une diversité d'espèces exceptionnelles. Avec plus de 4500 espèces de faune et de flore identifiées, le Marais de Lavours est l'un des sites les mieux inventoriés de France.

Ce site présente de nombreux atouts, paysagers (marais, bois marécageux, prairie humides) et écologiques avec une faune et une flore patrimoniales caractéristiques des zones humides dont des espèces protégées : Rat des moissons, Crapaud sonneur à ventre jaune, Triton palmé, Azuré de la Sanguisorbe, Azuré des mouillères, Azuré des Paluds, Cuivré des marais, Liparis de Loesel, Gratiole officinale, Gentiane pneumonanthe, Fritillaire pintade, Droséra à longues feuilles, Râle des genêts, Courlis cendré, Gorgebleue à miroir, Butor étoilé ...

Ce site permet de reconnaître l'importance des milieux naturels, le contexte géologique et paysager remarquable et de garantir sur le long terme la préservation de cet espace naturel sensible. De plus, au niveau hydrologique, la labellisation ENS permet d'apporter de la cohérence d'un point de vue fonctionnel.

Le périmètre de l'ENS « Marais de Lavours » comprend la Réserve Nationale du Marais de Lavours ainsi que la zone de l'entre-deux réserves et les secteurs des Vouards et du cours d'eau Les Rousses, situés au nord-ouest du marais. Ces derniers constituent un réseau de bassins, de puits et de canaux naturels qui proviennent de résurgences et viennent alimenter le marais.

Le site ENS « Marais de Lavours » ne constitue pas une extension de la Réserve Naturelle Nationale. Il s'agit simplement d'une zone naturelle cohérente du point de vue écologique, tant du point de vue hydraulique que pour les habitats et les espèces qui s'y développent.

En 2022, une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) a été instaurée. Elle permet d'exercer une veille sur les ventes foncières et de se porter acquéreur si une ou plusieurs parcelles sont concernées par le périmètre. Le Département est titulaire du droit de préemption mais la Commune peut se substituer au Département si celui-ci ne souhaite pas exercer son droit de préemption.

Maître Jean-Claude DOGNETON a envoyé au Département une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). Cette DIA a été reçue par le Département le 10 mars 2026. Elle concerne les parcelles cadastrées sous les numéros suivants :

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit	Surface
039	C	1037	PRE RAISIN	00ha 41a 60 ca
039	C	1150	SOUS SEBON	00ha 11a 00ca
039	C	1156	SOUS SEBON	00ha 05a 12ca
039	C	1163	LES ROUSSES	00ha 10a 60ca
039	C	1164	LES ROUSSES	00 ha 05a 20ca
039	C	1165	LES ROUSSES	00ha 04a 80ca
039	C	1177	LES ROUSSES	00ha 16a 00ca
039	C	1181	LES ROUSSES	00ha 07a 50ca
039	C	1204	LES ROUSSES	00 ha 04a 60ca
039	D	0233	SEBON	00ha 92a 60ca
039	D	0237	SEBON	00ha 06a 40ca
039	D	0254	SEBON	00ha 20a 89ca
039	D	0261	SEBON	00ha 17a 25ca
039	D	0262	SEBON	00ha 13a 31ca
039	D	0263	SEBON	00ha 12a 87ca
039	D	0264	SEBON	00ha 21a 30ca
039	D	0265	SEBON	00ha 12a 79ca
039	D	0279	SEBON	00ha 31a 40ca
039	D	0281	SEBON	00ha 24a 70ca
039	D	0282	SEBON	00ha 10a 61ca
039	D	0284	SEBON	00ha 44a 80ca
039	D	0285	SEBON	00ha 07a 69ca
039	D	0286	SEBON	00ha 07a 61ca
039	D	0287	SEBON	00ha 15a 00ca
039	D	0288	SEBON	00ha 23a 80ca
039	D	0289	SEBON	00ha 09a 10ca
039	D	0290	SEBON	00ha 09ca 10ca
039	D	0292	SEBON	00ha 27a 80ca
039	D	0293	SEBON	00ha 17a 30ca
039	D	0294	SEBON	00ha 15a 90ca
039	D	0298	SEBON	00ha 12a 60ca
039	D	0299	SEBON	00ha 41a 80ca

039	D	0301	SEBON	00ha 11a 30ca
039	D	0302	SEBON	00ha 10a 00ca
039	D	0309	SEBON	00ha 06a 80ca
039	D	0313	SEBON	00ha 15a 63ca
039	D	0318	SEBON	00ha 07a 80ca
039	D	0342	SEBON	00ha 13a 00ca
039	D	0343	SEBON	00ha 08a 60ca
039	D	0348	SEBON	00ha 11a 50ca
039	D	0353	SEBON	00ha 07a 15ca
039	D	0360	SEBON	00ha 25a 30ca
039	D	0365	SEBON	00ha 21a 76ca
039	D	0420	GRAINDELIERES	00ha 06 80ca
039	D	0448	SOUS TALISSIEU	00ha 02a 10ca
039	D	0470	SOUS TALISSIEU	00ha 02a 47ca
039	D	0543	PRE POURRI	00ha 17a 40ca
039	D	0601	PRE POURRI	00ha 00a 15ca
039	D	1008	LA CONCHE	00ha 03a 07ca
039	D	1049	LA CONCHE	00ha 07a 69ca
039	D	1050	LA CONCHE	00ha 09a 98ca
039	D	1064	LA CONCHE	00ha 08a 97ca
039	D	1079	PALUD	00ha 06a 30ca

Celles-ci sont au nombre de 53 et couvrent une superficie totale de 8ha 68a 00ca (voir plan en pièce jointe).

Ces parcelles, situées hors Réserve Naturelle Nationale mais dans l'ENS, présentent une grande valeur patrimoniale. Elles sont d'un grand intérêt au regard de la biodiversité qu'elles hébergent mais aussi compte-tenu de leurs caractéristiques écologiques. On retrouve notamment deux types d'habitats forestiers inscrits à la Directive Habitats : l'aulnaie-frênaie riveraine des petits cours d'eau (code DH 91E0*) et la chênaie-frênaie à Primevère élevée (code DH 9160-2). L'aulnaie-frênaie riveraine des petits cours d'eau est même un habitat prioritaire de la Directive Habitats. Ces boisements sont riches en champignons, mousses, lichens et insectes et supports de la biodiversité du Marais de Lavours.

La maîtrise du foncier constitue donc un élément important pour assurer la préservation de ce patrimoine naturel, sa conservation par la mise en place d'une gestion rigoureuse de ces espaces et sa sensibilisation par l'ouverture au public, notamment par le biais de la Maison du Marais et des animations qu'elle propose mais aussi grâce au sentier sur pilotis.

Par un courriel en date du 17 mars 2026, le Département a fait savoir qu'il n'exercera pas son droit de préemption. La Commune de Culoz-Béon peut donc se substituer au Département et appliquer le droit de préemption au titre des ENS.

Le Département peut apporter une aide financière pour des dépenses d'acquisitions foncières dans le cadre de sa politique Nature et Biodiversité. Cette aide s'élève à hauteur de 80% de la somme totale.

Le Bureau Exécutif de la Commune, réuni le 13 avril 2026, a émis le souhait que la commune exerce son droit de préférence au titre des ENS pour préempter l'ensemble des parcelles susnommées pour un montant total de 13 929,17 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 25 voix pour, une voix contre (Sylvain BOIS) et une abstention (Céline FILIPPI) :

- **Autorise la Commune à exercer son droit de préférence au titre des ENS pour préempter l'ensemble des parcelles susnommées pour un montant total de 13 929,17 €.**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à sa mise en œuvre.**

17. CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS POUR L'ALIMENTATION ELECTRIQUE PERMANENTE D'UN POINT DE VIDEOPROTECTION A LA BASE DE LOISIRS DE CULOZ-BEON

Claude FELCI, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil municipal que certaines caméras de vidéoprotection sont alimentées par des batteries qui ne donnent plus aujourd'hui entièrement satisfaction compte-tenu de leur vétusté, si bien que l'on se trouve confrontés de plus en plus régulièrement à des pannes d'alimentation.

Le secteur de la base de loisirs de Culoz-Béon étant particulièrement stratégique, il convient de faire en sorte que les caméras de vidéoprotection fonctionnent de manière constante.

C'est la raison pour laquelle il est envisagé de les alimenter électriquement de manière permanente et plus particulièrement celle qui se situe au niveau de la barrière d'accès à la base de loisirs.

Ceci demande un certain nombre de travaux qui doivent être réalisés par ENEDIS. Il s'agit de travaux de câblage sur une quarantaine de mètres et de mise en place d'un coffret électrique sur la parcelle communale cadastrée sous le numéro AD 349 au lieu-dit L'Île de Verbaou.

Par conséquent, la réalisation de ces travaux demande l'établissement d'une convention de servitudes entre la Commune et ENEDIS. Cette convention, ci-jointe, reprend les droits consentis à ENEDIS ainsi que les droits et obligations de la Commune en tant que propriétaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- **Autorise la réalisation de ces travaux.**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.**

18. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'OPERATION FAÇADES

Claude FELCI, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil municipal qu'une opération façades est en cours sur le territoire de la Commune. Elle est régie par un règlement adopté par une délibération du 9 avril 2024.

A ce titre, M. et Mme Loth, domiciliés rue de la Termette à Béon, ont déposé un dossier auprès de SOLIHA qui instruit les demandes aux niveaux administratifs et techniques notamment avec l'appui d'un architecte-conseil.

Le dossier fait apparaître le ravalement de 282 m² de façades dont 100 m² ne peuvent être retenus dans le cadre de l'opération car invisibles de l'espace public. En revanche, les trois autres façades, visibles depuis la rue de la Termette mais également depuis la route de Bourgogne (RD 904), sont éligibles.

Le coût du ravalement de ces trois façades d'une superficie de 182 m² s'est élevé à 18 658,00 € TTC soit 102,51 € TTC/m². Le règlement de l'opération façades prévoyant un montant plafond de dépense subventionnable de 100 € TTC/m², ce dernier doit être appliqué à la demande de subvention formulée par M. et Mme Loth.

En conséquence, le calcul de l'aide est le suivant :

→ 182 m² x 100 €TTC / m² = 18 200 € de dépense subventionnable
→ 18 200 € x 35% (taux de la subvention) = 6 370,00 €

Elodie ROY demande comment cette opération avait été communiquée aux habitants, combien de dossiers ont été déposés depuis l'origine et si l'opération qui se termine en octobre 2026 sera reconduite.

Jean-Marc DUPONT rappelle que la CCBS et la Commune avaient largement communiqué avec les supports de communication disponibles lors du lancement de l'opération. Un seul dossier a été déposé à ce jour. L'opération sera normalement reconduite.

Elodie ROY insiste pour la mise en place d'une communication forte en cas de reconduction de l'opération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve l'attribution de la subvention à M. et Mme LOTH au titre de l'opération façade conformément au calcul présenté ci-dessus.**

19. CONVENTION DE MANDAT POUR LA PERCEPTION DES RECETTES AU TITRE DE L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGES DES VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE) ET FIXATION DES TARIFS DE REDEVANCE POUR L'EXPLOITATION DES BORNES IRVE ET DES FRAIS DE STATIONNEMENT

Claude FELCI, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil municipal que la Commune de Culoz-Béon a adhéré au groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, pour lequel le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA) a été désigné coordonnateur.

L'entreprise RESONANCE a été déclarée attributaire du marché n°24013AO2 pour la « Fourniture, installation, maintenance, supervision et gestion d'Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques - secteur Sud-Est ».

Désormais, il est nécessaire pour la Commune de Culoz-Béon de donner mandat aux sociétés RESONANCE et LOAD STATIONS (Mandataires) pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques. Une convention de mandat, ci-jointe, est ainsi proposée à la signature.

Le Mandataire agira au nom et pour le compte de la Commune de Culoz-Béon et sera chargé de :

- Appliquer la tarification mise en place par la Commune de Culoz-Béon, selon la politique tarifaire définie par cette dernière.
- Facturer aux clients l'accès aux bornes de charges.
- Collecter auprès des clients les recettes dues au titre de cet accès.
- Encaisser les recettes versées, rembourser les recettes encaissées à tort.

Par ailleurs, il appartient au Conseil municipal de déterminer librement les montants des redevances applicables à l'exploitation des bornes IRVE et les frais de stationnement. La tarification suivante applicable sur le territoire communal est proposée :

	Borne < 20 kW	**20 kW < Borne < 40 kW**	**Borne > 40 kW**
Prix TTC / kWh	0,35 € TTC / kWh	0,35 € TTC / kWh	0,45 € TTC / kWh

Frais de stationnement	0,10 € TTC / min après 8h de stationnement uniquement entre 8h et 20h	0,10 € TTC / min après 3h de stationnement uniquement entre 8h et 20h	0,10 € TTC / min après 2h de stationnement

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve la décision de confier, par le biais d'une convention de mandat, la perception des recettes au titre de l'exploitation des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) au nom et pour le compte de la commune de Culoz-Béon après avis favorable du comptable public.**
- **Approuve la convention de mandat pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des IRVE jointe en annexe et autoriser Monsieur le Maire à la signer.**
- **Approuve les tarifs mentionnés ci-dessus.**

20. DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Nature de l'acte : 1.1 Marchés publics
Objet : Marché de travaux pour l'aménagement de la place de la Mairie de Culoz-Béon
Décision n° 2026-08

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-20260407-08 en date du 07 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment :
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les marchés de travaux signés le 5 mars 2026 pour l'aménagement de la place de la Mairie de Culoz-Béon :

- Lot n°1 - Terrassements – Voirie : Groupement Muttoni Père et Fils / Sols Savoie / Berger Jardins, pour un montant de 246 864,20 € HT soit 296 237,04 € TTC.
- Lot n°2 – Espaces verts / Mobilier : Entreprise Terideal-Tardivel pour un montant de 193 839,14 € HT soit 232 606,97 € TTC.

Considérant que, à l'issue de l'élection municipale du 15 mars 2026, une nouvelle équipe municipale a été élue et que cette équipe municipale ne soutient pas le projet d'aménagement des espaces publics de la place de la Mairie correspondant aux marchés de travaux mentionnés ci-dessus,

Vu l'article 50.4 du CCAG des marchés publics de travaux relatif à la résiliation d'un marché pour motif d'intérêt général,

DECIDE :

Article 1 :

Les marchés de travaux signés le 5 mars 2026 pour l'aménagement de la place de la Mairie de Culoz-Béon :

- Lot n°1 - Terrassements – Voirie : Groupement Muttoni Père et Fils / Sols Savoie / Berger Jardins, pour un montant de 246 864,20 € HT soit 296 237,04 € TTC,
- Lot n°2 – Espaces verts / Mobilier : Entreprise Terideal-Tardivel pour un montant de 193 839,14 € HT soit 232 606,97 € TTC,

sont résiliés pour motif d'intérêt général.

Daniel ROSSI précise que sa liste se réjouit de l'abandon du projet de la place de la Mairie et demande si des indemnités devront être versées. Il demande par ailleurs pourquoi de nombreux conseillers municipaux actuels avaient voté en faveur de ce projet il y a trois mois à la fin du mandat dernier et pourquoi ils votent contre maintenant. Il rappelle la nécessité de peser son vote et d'être cohérent.

Jean-Marc DUPONT répond qu'il y aura les pénalités contractuelles à verser.

Nature de l'acte : 1.1 Marchés publics
Objet : Convention pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la faisabilité pour la construction d'une gendarmerie à Culoz-Béon
Décision n° 2026-09

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-20260407-08 en date du 07 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment :
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que l'Etat envisage la construction d'une nouvelle gendarmerie sur la Commune de Culoz-Béon,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Culoz-Béon d'être accompagnée pour étudier la faisabilité, notamment financière, d'une telle construction,

Considérant que l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain (ADIA) intervient sur ce type de mission pour le compte des collectivités adhérentes du Département de l'Ain,

DECIDE :

Article 1 :

Une convention pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la faisabilité pour la construction d'une gendarmerie à Culoz-Béon est signée avec l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain (ADIA) au prix de 3 360,00 € HT, soit 4 032,00 € TTC.

Article 2 :

La convention comprend les éléments de mission suivants :
- Etude pré-opérationnelle : étude de faisabilité bâtiment.
- Assistance à la passation de prestations intellectuelles : relevé topographique, étude géotechnique.
- Ingénierie financière – Subventions : recherche de financeurs et établissement d'un plan de financement prévisionnel.

Daniel ROSSI demande si un lieu a été identifié pour l'implantation de la nouvelle caserne et si on sait combien cela coûtera.

Jean-Marc DUPONT répond que le terrain ex-Tramont rue de la Gare est envisagé et que c'est justement la mission d'AMO confiée à l'ADIA qui permettra d'aider à définir le financement.

La séance est levée à 20h45.

La secrétaire de séance,
Katerina CHAPMAN

Mairie de CULOZ-BÉON

Le Maire,
Jean-Marc DUPONT